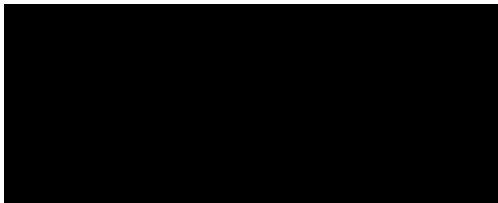




Québec, le 17 janvier 2025



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2025-01-08-009

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 8 janvier dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, concernant divers rapports d'inspection. Une explication détaillée de la décision se trouve en annexe.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après : « Loi sur l'accès ». Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi. Par ailleurs, nous refusons aussi l'accès à certains documents en vertu de ces mêmes articles.

L'article 28 de cette même loi, pour sa part, oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement

que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2021-02-26

Heure d'arrivée: 11:45

Numéro du rapport d'inspection: 3306505
Raison de la visite: visite avis d'inspection (96)

Exploitant: Sans objet

Établissement: Au propriétaire de l'écurie

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 501 1^{ere} avenue, WEEDON, J0B3J0, (Québec)

Numéro de dossier: 887772 - 45

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

REMARQUES

Au moment de la visite, les chevaux sont à l'extérieur dans un enclos.

AUTRES CONSTATATIONS No 10 465

Plainte reçue

Madame, Monsieur,

Un inspecteur, dûment désigné pour appliquer la loi indiquée dans ce rapport, s'est présenté aujourd'hui afin de procéder à l'inspection des lieux ou du véhicule.

En votre absence, il n'a pas été possible de réaliser cette inspection. Veuillez communiquer avec la Centrale de signalement au 1-844-ANIMAUX (1-844-264-6289) afin de l'informer de l'horaire des personnes s'occupant des lieux. Votre appel est attendu dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de cet avis.

Il est de votre devoir de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Le défaut de communiquer avec nous, dans le délai indiqué, pourrait être considéré comme un manquement à cette obligation.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, veuillez agréer nos salutations distinguées.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

« Pour de plus amples informations concernant les mesures de prévention de la COVID-19 dans votre milieu de travail, veuillez consulter la trousse d'outils COVID-19 disponible au www.cnesst.gouv.qc.ca ou composer le 1-844-838-0808. »

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: JEAN-PHILIPPE GAGNON

Adresse: 356, RUE PRINCIPALE, BUREAU 102, GRANBY, J2G2W6, (Québec)

Téléphone: 450 776-7103 poste 2904

Télécopieur: 450 776-7169

Courriel : Jean-Philippe.Gagnon@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2021-02-26

Signature :

A black rectangular box redacting the signature of the inspector.



Date: 2021-03-02

Heure d'arrivée: 11:30

Numéro du rapport d'inspection: 3307545

Raison de la visite: visite plainte (04)

Exploitant: RESIDENCES PIEDS A L'EAU INC.

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 501 1 IEME RUE, WEEDON, J0B3J0

Numéro de dossier:

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ DES ANIMAUX ET À LEUR BIEN-ÊTRE

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Fournir à un animal une cage, un enclos, un box ou une stalle en bon état, solide et stable, fabriqué avec des matériaux non toxiques.	La conception ou la construction est inadéquate. / Box / Haut des murs de l'écurie; l'isolant est recouvert d'un plastique, cependant à certains endroits la laine isolante est accessible pour les chevaux.
2	Informations recueillies	Équin / 16 / de race Arabe (juments et un étalon)

REMARQUES

Inspection concernant une plainte alléguant que les chevaux ne sortaient jamais de leur box pour faire de l'exercice. Les chevaux se blessaient dans leur box car ils seraient mal conçus. Les box seraient mal entretenus, ils ne seraient pratiquement jamais nettoyés.

Je me suis présenté comme une personne autorisée du MAPAQ à [REDACTED].

Élevage de chevaux arabe pour la reproduction.

Lors de la visite du 26 février 2021 où un avis d'inspection a été laissé sur la porte de l'écurie, tous les chevaux étaient dehors dans l'enclos extérieur. Les chevaux seraient sortis à tous les jours lorsque la température extérieur le permet.

Haut des murs de l'écurie: [REDACTED] prévoit recouvrir d'un matériau dur et lavable le haut des murs avant la fin de l'année 2021.

Rien à signaler concernant la propreté des box. Rien à signaler concernant la conception des box.

Le rapport est expédié par la poste.



Date: 2022-11-04

Heure d'arrivée: 13:00

Numéro du rapport d'inspection: 3513029

Raison de la visite: Insp. plainte (04)

Exploitant: RESIDENCES PIEDS A L'EAU INC.

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 501 1 IEME RUE, WEEDON, J0B3J0, (Québec)

Numéro de dossier: 2684340 - 1

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ DES ANIMAUX ET À LEUR BIEN-ÊTRE

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Donner les soins de santé que nécessite l'état des animaux.	L'animal est maigre. / Plusieurs côtes sont visibles pour quelques juments. Ces juments ont également les fesses creusées. 4 juments sont en gestation actuellement.
2	Informations recueillies	Équin / 23 / chevaux arabes: juments, étalons et poulains

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Liste des animaux présents	Bovins de boucherie / 17

REMARQUES

Inspection suite à la réception de 2 plaintes concernant le bien-être animal.

[REDACTED], employée est présente à mon arrivée. [REDACTED] a été contacté au [REDACTED] à mon arrivée sur les lieux.

Il y a 3 étalons dans l'écurie. Leur box est propre. [REDACTED] me déclare que les étalons sont sortis régulièrement de leur box pour faire de l'exercice dans un enclos extérieur.

Tous les autres chevaux (juments et poulains) sont dans des enclos extérieur au moment de la visite.

Veuillez-vous référer au code de pratique des équidés afin de suivre les recommandations et les exigences concernant la

va augmenter la quantité de moulée fourni aux chevaux. Actuellement 8 poches de moulée sont achetées. va acheter 12 poches au lieu de 8.

Des photos ont été prises.

Un suivi sera fait dans un mois concernant l'état de char des juments (incluant celles qui sont gestantes).

Merci de votre collaboration.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1051437

En vertu de la loi : Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal	Amende minimale
Article : 5 al.1	2500 + frais
5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal: 1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture; 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité; 3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment; 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries; 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié; 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant; 7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé; Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau. 2015, c. 35, a. 7. Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.	
MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective.

En tant que propriétaire d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et à leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecherie-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_Guide_application_Loi_Bien_etre_animal_MAPAQ.pdf

Et le Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecherie-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_Guide_reglement_chats_chiens_MAPAQ.pdf

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: JEAN-PHILIPPE GAGNON

Adresse: 4260, BOUL. BOURQUE, SHERBROOKE, J1N2A5, (Québec)

Téléphone: 819 820-3011 poste 4315

Télécopieur: 819 820-3651

Courriel : Jean-Philippe.Gagnon@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [REDACTED]
J0B 2P0

Fait à SHERBROOKE ce 2022-11-14

Signature : [REDACTED]

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective.

En tant que propriétaire d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et à leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf

Et le Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats :

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guide_reglement_chats_chiens.pdf.

« Pour de plus amples informations concernant les mesures de prévention de la COVID-19 dans votre milieu de travail, veuillez consulter la trousse d'outils COVID-19 disponible au www.cnesst.gouv.qc.ca ou composer le 1-844-838-0808. »

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: JEAN-PHILIPPE GAGNON

Adresse: 356, RUE PRINCIPALE, BUREAU 102, GRANBY, J2G2W6, (Québec)

Téléphone: 450 776-7103 poste 2904

Télécopieur: 450 776-7169

Courriel : Jean-Philippe.Gagnon@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [REDACTED]

Fait à GRANBY ce 2021-03-03

Signature : [REDACTED]



Détails de la décision 2025-01-08-009

Documents demandés	Décision	Justification/Commentaire
Rapport d'inspection 3306505	Transmission partielle	Les renseignements personnels confidentiels ont été masqués conformément aux articles 53-54-59 de la Loi sur l'accès.
Rapport d'inspection 3307545	Transmission partielle	Les renseignements personnels confidentiels ont été masqués conformément aux articles 53-54-59 de la Loi sur l'accès.
Rapport d'inspection 3513029	Transmission partielle	Les renseignements personnels confidentiels ont été masqués conformément aux articles 53-54-59 de la Loi sur l'accès.
Rapport d'inspection 3736755	Refus	Le document est composé en substance de renseignements visés par les articles 28 (3)-53-54-59
Rapport d'inspection 3791171	Refus	Le document est composé en substance de renseignements visés par les articles 28 (3)-53-54-59
Rapport d'inspection 3793297	Refus	Le document est composé en substance de renseignements visés par les articles 28 (3)-53-54-59